

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2010/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DES MODALITES DE CALCUL DES INDICES
HARMONISES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IHPI) ET DES SOLDES
D'OPINION DANS L'INDUSTRIE AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel N°04/99 du 8 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement N° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement N°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement N°11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, précité ;
- Vu** la Directive N°01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

- CONSIDERANT** que la crédibilité des comptes prévisionnels des Etats membres de l'UEMOA exige que soient recherchés des indicateurs mieux élaborés ;
- CONSIDERANT** les conclusions de la réunion de validation technique sur les modalités de calcul des indices harmonisés de la production industrielle (IHPI) et des soldes d'opinion tenue à Ouagadougou, du 23 au 27 juin 2003, par les représentants des Etats membres, et celles de l'atelier de formation à l'utilisation de l'application informatique pour le calcul des IHPI et des soldes d'opinion dans l'industrie, organisé, à Ouagadougou, du 6 au 8 août 2007 ;
- SOULIGNANT** la nécessité de disposer d'indicateurs complémentaires pour le suivi de l'impact des politiques macroéconomiques ;
- SOUCIEUX** de disposer de données fiables et comparables pour le suivi de la conjoncture dans le secteur industriel ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- APRES** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 mars 2010 ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins de l'application de la présente Directive, on entend par :

« **AFRISTAT** » : l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne ;

« **ASCI-NH** » : l'Application pour le suivi de la conjoncture dans l'industrie nationale harmonisée ;

« **NAEMA** » : la Nomenclature d'activités des Etats membres d'AFRISTAT ;

« **NOPEMA** » : la Nomenclature de produits des Etats membres d'AFRISTAT.

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet d'adopter les modalités de calcul des indices harmonisés de la production industrielle (IHPI) et des soldes d'opinion dans l'industrie au sein des Etats membres, dont la méthodologie figure en annexe et en fait partie intégrante.

Article 3 : Méthode de calcul

Le calcul des IHPI et des soldes d'opinion dans l'industrie au sein des Etats membres de l'UEMOA, s'effectue sur la base du logiciel ASCI-NH, conçu à cet effet.

Article 4 : Délai de basculement

Les Etats membres qui utilisent un logiciel différent de l'ASCI-NH, pour le calcul de l'IHPI et des soldes d'opinion, disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature de la présente Directive, pour basculer vers cette application.

Article 5 : Délai de production des indices et des soldes

Les Etats membres produisent les indices et les soldes d'opinion dans un délai de 45 jours, après l'expiration de la période visée à l'article 4 ci-dessus.

Ils communiquent, dans le même délai, à la Commission de l'UEMOA, les indices par sous- branche et par branche, et les pondérations correspondantes, ainsi que les soldes d'opinion par branche.

Article 6 : Délai de synthèse

La Commission de l'UEMOA procède à la synthèse des indices harmonisés de la production industrielle par sous-branche et par branche, ainsi que des soldes d'opinion par branche, et publie, dans un délai de 60 jours, une note régionale sur les IHPI et sur les soldes d'opinion dans l'industrie.

Elle transmet, aux Etats membres, la note régionale visée à l'alinéa premier du présent article, dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Application des référentiels d'AFRISTAT

Afin de préserver le caractère homogène de la méthode de calcul de l'IHPI et des soldes d'opinion, les Etats membres utiliseront la NOPEMA, pour les produits, et la NAEMA, pour les branches.

Article 8 : Application de la méthodologie d'élaboration des indices

Les Etats membres de l'UEMOA se conformeront à la méthodologie d'élaboration des indices harmonisés de la production industrielle et des soldes d'opinion dans l'industrie, au plus tard le 30 juin 2011.

Ils publieront, sur la base de cette méthodologie, les données mensuelles de décembre 2011 ou celles du quatrième trimestre 2011, pour les Etats qui auront opté pour une production trimestrielle de l'IHPI.

Article 9 : Revue périodique

La Commission de l'UEMOA procédera, au moins tous les cinq (5) ans, à la revue et, au besoin, à la rénovation de la méthodologie visée à l'article 2 de la présente Directive.

Article 10 : Mise en œuvre

Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive, au plus tard, le 31 décembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence, lors de leur publication officielle.

Les Etats communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 11: Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 30 mars 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

José Mário VAZ